

COMMUNE DE LABEGUDE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS A 19 HEURES

Date de la convocation :

19 mars 2026

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal des conseils municipaux des 11/12/2025 et 20/03/2026
- Composition des commissions communales
- Composition du conseil d'administration du CCAS
- Composition de la commission d'appel d'offres
- Désignations des délégués :
 - CCBA
 - SEBA
 - PNR
 - Numérian
 - Territoire d'énergie Ardèche
 - ADIS
 - Association des communes forestières
- Révision du loyer – 44 route nationale – au 1er/04/2026
- Révision du loyer des 2 garages – place de la Poste – au 1er/04/2026
- Admissions en non-valeur
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe
- Convention de participation aux frais pour un enfant en dispositif ULIS à l'extérieur
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : MMES BERNARD-MARTINEZ Nathalie, CONSTANT Michèle, DUCHAMP Cécile, GRASSET Geneviève, LABRY Marie-Elodie, SUCHON Emilie, MM BESSON Jonathan, DURAND Gérald, MALOSSE Jean-Régis, PONTHER Jean-Yves, VOLLE Jean-Luc.

Absents excusés et procurations : MME MICHEL Sibylle à M MALOSSE Jean-Régis, M BARTHELEMY Norman à MME BERNARD-MARTINEZ Nathalie, M GOSSE Pascal à M VOLLE Jean-Luc.

Absent excusé : M GROS Cyril

Secrétaire de séance : MME GRASSET Geneviève

Lecture et approbation des procès-verbaux des séances des 11 décembre 2025 et 20 mars 2026.

DELIBERATIONS

N° 02/2026

OBJET : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil qui sont convoquées par le maire, président de droit ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ;

- de créer et d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

a - Commission Sécurité – PCS :

Responsable : Gérald DURAND

Membres élus : Nathalie BERNARD-MARTINEZ – Cécile DUCHAMP – Norman BARTHELEMY – Jonathan BESSON

Membre non élu : David BUTI

b – Commission - Urbanisme – PLUi :

Responsable : Jonathan BESSON

Membres élus : Nathalie BERNARD-MARTINEZ – Cécile DUCHAMP – Geneviève GRASSET – Gérald DURAND – Pascal GOSSE

c - Commission Travaux –Voirie – Cimetières – Personnel des services techniques :

Responsable : Gérald DURAND

Membre élus : Geneviève GRASSET - Jean-Luc VOLLE

d - Commission –Entretien et rénovation des bâtiments communaux :

Responsable : Jonathan BESSON

Membre élu : Jean-Régis MALOSSE - Jean-Luc VOLLE

e - Commission Finances – Budget :

Responsable : Cécile DUCHAMP

Membres élus : Nathalie BERNARD-MARTINEZ – Emilie SUCHON - Jonathan BESSON - Gérald DURAND – Jean-Régis MALOSSE - Pascal GOSSE

f - Commission – Gestion Val d’Ardèche – Cuisine centrale :

Responsable : Cécile DUCHAMP

Membres élus : Michèle CONSTANT – Geneviève GRASSET – Emilie SUCHON - Jean-Luc VOLLE

g – Commission - Ecoles – Rythmes scolaires – Conseil municipal des Jeunes – Petite enfance – Associations – Médiathèque :

Responsable : Nathalie BERNARD-MARTINEZ

Membres élus : Michèle CONSTANT - Sibylle MICHEL - Emilie SUCHON – Marie-Elodie LABRY – Jean-Régis MALOSSE

Membres non élus : Davd BUTI

h – Communication – Site internet :

Responsable : Nathalie BERNARD-MARTINEZ

Membres élus : Sibylle MICHEL – Marie-Elodie LABRY

Membre non élu : Sylvain ARNAUD

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de renouveler les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par lui-même et comprend au minimum 3 et au maximum 8 membres élus au sein du conseil municipal et en nombre égal des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le Maire propose de fixer à 6 le nombre de membres élus.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de fixer le nombre de membres élus auprès du conseil d'administration du CCAS à 6.

Les membres élus au sein du conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le maire propose la liste suivante :

Michèle CONSTANT - Cécile DUCHAMP – Geneviève GRASSET - Marie-Elodie LABRY – Sibylle MICHEL – Pascal GOSSE

A l'issue du vote il a été constaté que les 14 conseillers avaient pris part au vote et que le nombre de suffrages exprimés pour la liste proposée par Monsieur le maire s'élevait à 14.

La liste proposée par Monsieur le Maire a donc été élue.

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le maire rappelle que la commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative (article 22-IV du Code des marchés publics) et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décision (article 23 du Code des marchés publics). L'ensemble des membres à voix délibérative est élu en son sein par le conseil municipal, à l'exception du Président qui est de droit le maire. L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée.

Pour les communes de moins de 3500 habitants le nombre est de 3 titulaires et 3 suppléants.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

Titulaires : Cécile DUCHAMP – Jonathan BESSON – Gérald DURAND

Suppléants : Nathalie BERNARD-MARTINEZ – Pascal GOSSE – Jean-Régis MALOSSE

A l'issue du vote, il a été constaté que les 14 conseillers avaient pris part au vote et que le nombre de suffrages exprimés pour la liste proposée par Monsieur le maire s'élevait à 14.

La liste proposée par Monsieur le Maire a donc été élue.

OBJET : DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les délégués à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) élus lors de l'élection municipale du 15 mars 2026 à savoir :

Titulaire : Jean-Yves PONTHER

Suppléant : Cécile DUCHAMP

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du nom des délégués à la CCBA.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEBA

A la suite du renouvellement du conseil municipal, Monsieur le maire invite l'assemblée à désigner les délégués titulaires et suppléants qui représenteront le syndicat au comité syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 7 des statuts du SEBA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné les délégués titulaires et les délégués suppléants du syndicat qui siègeront désormais au comité syndical du SEBA en la personne de :

Délégués titulaires : Jean-Yves PONTHER – Jonathan BESSON

Délégués suppléants : Geneviève GRASSET – Gérald DURAND

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du nom des délégués au comité syndical du SEBA.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU PNR

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Le maire expose :

A la suite du renouvellement du conseil municipal il est proposé de pourvoir à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Il propose de désigner :

Titulaire : Michèle CONSTANT

Suppléant : Geneviève GRASSET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve en tant que délégué titulaire Michèle CONSTANT et en tant que délégué suppléant Geneviève GRASSET pour représenter la collectivité au sein du syndicat mixte du PNR des Monts d'Ardèche.

OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE AU COLLEGE ELECTORAL NUMERIAN

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier, la commune qui fait partie du 3^{ème} collège électoral du syndicat mixte NUMERIAN, doit désigner au sein du conseil municipal un élu qui viendra constituer le collège électoral composé d'un électeur par commune concernée (85 communes). Parmi ces 85 délégués 4 seront élus au scrutin majoritaire à un tour pour siéger lors des séances de conseils syndicaux.

Monsieur le maire propose de désigner Emilie SUCHON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la désignation d'Emilie SUCHON.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU COLLEGE DU COMITE SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE

Vu les élections municipales des 15 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au comité syndical, Monsieur le maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de désigner, à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

- M Norman BARTHELEMY en qualité de délégué titulaire
- M Gérald DURAND en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les désignations, au sein du collège d'arrondissement.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES ADIS

Vu les élections municipales des 15 mars 2026,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune auprès de la SA HLM ADIS.

Il propose de désigner :

Titulaire : Emilie SUCHON

Suppléant : Jean-Yves PONTHER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la désignation en tant que représentant titulaire Emilie SUCHON et représentant suppléant Jean-Yves PONTHER auprès de la SA HLM ADIS.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Vu les élections municipales des 15 mars 2026,

Monsieur le Maire propose de désigner des «délégués Communes forestières» qui seront les représentants et interlocuteurs privilégiés de la commune auprès du réseau des Communes Forestières de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

Titulaire : Gérald DURAND

Suppléant : Jean-Yves PONTHER

OBJET : REVISION LOYER – 44 ROUTE NATIONALE

Monsieur le maire signale au conseil municipal que le loyer du 44 route Nationale est révisable au 1^{er} avril de chaque année.

En fonction de l'indice INSEE de référence du 3^{ème} trimestre 2025, le loyer du 44 route Nationale serait à 177 € à compter du 1^{er} avril 2026.

*(175 x 145.77 = 176.53 € arrondi à 177€)
145.51*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le loyer du 44 route Nationale à 177 € et les charges à 135 € à compter du 1^{er} avril 2026.

OBJET : REVISION LOYER – 2 GARAGES PLACE DE LA POSTE

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de réviser le montant du loyer des deux garages sis place de la Poste. Il précise qu'ils sont actuellement à 53 € mensuel et souhaite les augmenter de 1 euro.

Il propose de fixer les deux loyers à 54 € par mois à compter du 1^{er} avril 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe le montant du loyer de chaque garage communal sis place de la Poste à 54 € mensuel à compter du 1^{er} avril 2026.

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est demandée par le comptable public et décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en non-valeur n°6935320331 transmise par le comptable public en date du 14 janvier 2026,

Considérant que le comptable public certifie qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état annexé, en raisons des motifs énoncés,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'admettre en non-valeur la somme totale des titres d'un montant de 1 414.50 € par mandatement sur le compte 6542 du budget principal 2026 de la commune.

N°15/2026

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
1ère CLASSE A TEMPS COMPLET – 35 HEURES**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que considérant la possibilité d'avancement de grade d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, à compter du 21 avril 2026, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du maire est mise aux voix.

Le conseil municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Monsieur le maire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le maire
- 2 – de créer à compter du 21 avril 2026 un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, échelle C3 de rémunération, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

N°16/2026

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE LABEGUDE EN DISPOSITIF ULIS A L'EXTERIEUR

Le maire informe le conseil municipal que la commune de Labégude ne disposant pas d'un dispositif ULIS dans son école publique, c'est la commune de Saint Etienne de Fontbellon qui a l'obligation d'accueillir les enfants concernés quelle que soit leur commune de résidence, après validation des services de l'Education Nationale.

Les frais de fonctionnement pour un élève scolarisé en dispositif ULIS s'élèvent à 1 000 € pour l'année scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention 2025/2026 pour 1 élève inscrit en dispositif ULIS, résidant sur la commune de Labégude.

Celle-ci pourra être reconduite d'une année sur l'autre.

N°17/2026

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE :

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code **et conformément au PLU approuvé pour la commune de LABEGUDE** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant fixé à 150 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions aux taux maximal ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité et pour la durée du mandat, confie à Monsieur le maire les 31 délégations énumérées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire,
PONTHIER Jean-Yves

La secrétaire de séance,
GRASSET Geneviève

